



Le mariage de Jeanne  
Bouquet de Froquierey et Catherine  
Poulhé de Vigouoreux

exp  
Cyprien

L'an mil sept cent quarante neuf le Vingt  
deuxiesme jour de Janvier auant midi a l'heure de  
moyne par devant et en presence de plusieurs  
des habitans dudit Poulhé par devant le no  
Royal soubsigne et presens les temoins cy apres  
nommez ont este presens de melle Louise  
fille de melle de la Roche Jean Poulhé scavant  
de sa liee et avec son agreement Catherine  
Poulhé sa fille legitime et d'adieu Poulhé  
et melle de la Roche Jean Francois fuisseve femme et  
oncle d'adieu Poulhé et tuteur des  
enfants d'adieu de melle Bourgeois tant a elle  
femme de Pierre fort faisant pour eux et  
leurs deves parties Francois Bouquet Labr tant  
du village de Froquierey paroisse de Raulhac et  
avec son agreement Helis Poulhé la femme de  
Luy d'adieu autheurisee a l'effect de presens  
et avec leur agreement Jeanne Bouquet  
leur filz legitime d'adieu, lequelz parties  
sur le mariage qui se propose et doit  
s'accomplir en face de nostre messe etglise  
entre ledit Jeanne Bouquet et lad Catherine  
Poulhé ont faict les parties constitutions  
Donations et Reservations qui suivent



premierement led francois troupele pere  
au futur y pour y present et acceptant  
Luy a donnee la moytie de tous et ung chascun  
de ses biens presents et avenir. En principal et avant  
sur ses autres enfans avec la moytie des debtes  
et legitimes. Sous la Reserve de la jouissance  
de sa vie. Devant en supportant les charges du  
present mariage et led ledit gendre mere  
au futur y pour y present et avenir. Et en faveur  
du present mariage autorisee comme dict est  
a donnee a son fils futur y pour une  
somme de deux centz livres a prendre sur  
le plus clair de ses biens. Tous fois apres  
sa mort et la mort de sa future y pour y present  
de la jouissance de son pere oncle et futur  
y present et avenir. Une somme de cinq centz  
livres quelle a gaignee de son mariage et  
hors la compagnie de la Dame la femme  
laquelle somme elle a presentement delivree  
au francois troupele pere au futur y pour  
qui a telle Reserve assise et assignee sur  
tous et ung chascun de ses biens presents et avenir  
sans donner que Reserve pour le cas de



Restitution arrivant yhes lad somme a qui  
 de droit appartient doit Rendre Deplus la femme  
 y pouve s'et constitua une somme de quarante  
 livres consistant en la somme no est fermant a  
 chef et de lings qui y sont de l'ang tout de  
 valeur de la somme de quarante livres  
 Delivree et Recognee comme dessus et lad  
 Dem le tiffroy p'uve alad future y pouve s'et  
 p'ute et acceptante luy a donnee en paiement  
 de son due somme de cinquante livres  
 Laquelle somme de cinquante livres lad  
 Dem le tiffroy promet et s'oblige payer au  
 francis troupe ou a son deficit au futur y pouve  
 dans un an a quoy faire elle a obligez toutz  
 et unz chascunz de biens prezents et a venir laquelle  
 somme lad troupe promet et s'oblige Recognoitre  
 sur toutz et unz chascunz de biens prezents et a venir  
 pour le raj de restitution arrivant yhes lad  
 somme Rendre a qui de droit appartient  
 Deplus la femme y pouve de l'aveu et  
 de s'et p'uve future et quelle s'et constitua  
 toutz et unz chascunz de biens paternels et maternels  
 en quelle part qu'ils sont affis ou futuz et pour  
 en faire le Recouvrement et Recognoitre

aprogemere



La future épouse a fait et constitué pour son  
 procureur special et general des francois bourgeois  
 son futur beau pere et son defaut led futur epoux  
 leur donnant plene et ample pouvoir de celle  
 memoire souz leur simple quittance et recog  
 nissance l'aiter transiger et de tout voir comme  
 de leur fait et cause propre car telle ont  
 este les conventions des parties et que led  
 demeurant l'assise s'oblige de donner dans lan  
 une Robe de pair aluysage de led ledit gues  
 a quoy faire tenir garder observer et ne contraindre  
 les parties en ce qui les concerne ont obliges Touchy  
 et amy chery luy siens presens et a venir et  
 presens de me Antoine ardy auoit en parlement  
 font du present lieu et d'uy Antoine chantal Bourgois  
 habitant du village de Suresolles par de  
 presfont souzsignez avec led bourgeois pour ledit  
 l'assise futur et autres presens et amis communs  
 des parties les autres parties contractantes ne layent  
 leur faire Requisir se ne par ce Requisir

Antoine Chantal Redacty etc.

Robert Broqueres Avoué  
 Jean Malmeja  
 Girbaud  
 Beluzé Curé  
 Pashin  
 No 208

Illes  
 on caue le 21. 1749  
 deux triques l'unes qualre sol  
 M. B.